

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la circulaire n° 2008-095 du 23-07-2008 relative aux coopératives scolaires,

CONVENTION relative au fonctionnement d'une coopérative scolaire constituée en association autonome, passée entre :

Le président de l'association type loi 1901, dénommée « COOPERATIVE SCOLAIRE DE SAVIGNY EN REVERMONT », ayant son siège dans les locaux de l'école : Ecole des Violettes – Le Bourg – 71580 Savigny en Revermont

Et :

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Saône et Loire, Cité administratif, Boulevard Henri Dunant, BP72512, 71025 Mâcon Cedex 9.

I- Préambule :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'activité de la coopérative scolaire de l'école de Savigny en Revermont constituée en association autonome.

Les statuts de l'association ainsi que le récépissé de la déclaration déposée en préfecture de Saône et Loire sont joints en annexe de la présente convention.

II- Obligations légales et réglementaires régissant les associations de droit privé.

L'association signataire de la présente convention s'engage à respecter, en tant que personne morale distincte de l'école, les dispositions de l'article 5 de la loi de 1901 (tenue des registres légaux, tenue des documents et réunions statutaires, tenue de l'assemblée générale annuelle, etc.) et toute disposition légale et comptable concernant les associations.

Les dirigeants de l'association assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement.

III- Principes qui doivent régir le fonctionnement de la coopérative scolaire.

(Circulaire n° 2008-095 du 23-07-2008 publiée au BOEN n° 31 du 31-07-2008)

Ayant son siège dans l'école et agissant durant le temps scolaire, la coopérative scolaire doit de conformer aux principes régissant le service public : laïcité et neutralité.

Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils aient ou non réglé une cotisation.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer des excursions, spectacles, fête de fin d'année, petit matériel, matériel permettant l'amélioration de la vie de l'école... La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations de la collectivité territoriale concernant les charges d'entretien et de fonctionnement de l'école, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

Les comptes rendus d'activités et le rapport financier seront soumis au vote des adhérents présents lors de l'assemblée générale annuelle de l'association et communiqués lors des conseils d'école.

IV- Suivi :

Une fois par an, dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, les documents suivant seront transmis, pour information, au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale par le président de l'association :

- Composition du Conseil d'Administration et du bureau.
- Rapport d'activités de l'année écoulée.
- Bilan financier de l'année écoulée.

V- Validité et signatures :

La présente convention est signée pour un an et sera reconduite chaque année par tacite reconduction, sous réserve de dénonciation motivée, formulée par écrit par l'un ou l'autre des signataires.

Fait à Savigny en Revermont (en deux exemplaires originaux), le 19 octobre 2012.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,

Le président de l'association